Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 73 (1993)

Heft: 2

Artikel: L'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics

Autor: Rebuffel, Lucien

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-886490

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics

Lucien Rebuffel, Président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, Puteaux

es marchés publics représentent, tant au plan français √qu'européen, un enjeu économique important. A cet égard, les chiffres sont parfaitement éloquents. On enregistre, en France, 600 milliards de FRF de commandes publiques en provenance de l'Etat, des collectivités locales, des établissements administratifs et industriels, des grandes entreprises nationalisées, soit 15 % du PIB français. Pour l'ensemble de la CEE, ces commandes représentent un montant approximatif de l'ordre de 600 milliards d'écus (environ 4 200 milliards de FRF), soit 12 % du PIB de la CEE.

Force est de constater que la part relative des marchés publics prise par les PME-PMI - part variable selon les secteurs d'activités considérés - reste sensiblement plus faible que celle des grandes entreprises. En France, malgré le Code des Marchés Publics et l'intervention de la Commission Centrale des Marchés (CCM), les PME, qui constituent la principale source d'innovation et de création d'emplois, continuent à se heurter à des difficultés d'accès. En dépit des mesures adoptées depuis une dizaine d'années et notamment l'adoption, en 1987, d'un plan comprenant 25 mesures destinées à faciliter l'accès des PME à la commande publique, la participation des PME reste inchangée, soit 30 % du montant total (y compris les contrats passés par les entreprises du secteur public).

Cette situation n'est d'ailleurs pas spécifique à la France. A titre d'exemple, en Italie, seuls 2 % des marchés les moins disants sont attribués à des PME.

Ce phénomène, qui est commun à tous les pays de la CEE, est d'autant plus préoccupant que la crise économique a eu pour effet de pousser les grandes entreprises à soumissionner pour des marchés qu'elles abandonnaient traditionnellement aux PME.

Les principaux freins rencontrés par les PME en la matière sont bien connus. Il convient de les rappeler :

• les administrations centrales ont tendance à traiter avec les entreprises avec qui elles ont déjà travaillé, c'està-dire, le plus souvent, avec des entreprises nationales ou de taille importante;

- à la suite de regroupements d'opérations, les entreprises locales sont souvent éliminées de la compétition. Il en résulte, à la longue, de très graves phénomènes de « délocalisation », dont l'ampleur peut porter atteinte à la survie de bassins de population parfois importants ;
- le volume d'une opération peut excéder les capacités physiques et financières, des petites et moyennes entreprises, qui, de ce fait, ne peuvent y participer;
- certains appels à la concurrence et les règlements d'appels d'offres comportent une clause imposant une surqualification ou un chiffre d'affaires trop important, entraînant l'exclusion des PMI;
- le recours trop fréquent, par les administrations, aux marchés négociés de gré à gré ne permet pas aux petites et moyennes entreprises de se faire connaître;
- la délivrance des dossiers à titre onéreux constitue une gêne importante pour les petites et moyennes entreprises;
- souvent, les délais de réponse aux consultations sont très brefs, ce qui empêche les petites et moyennes entreprises de se grouper.



n ce qui concerne l'exécution des marchés, deux phénomènes sont à déplorer. La participation aux marchés publics peut entraîner pour les petites et moyennes entreprises des charges de trésorerie susceptibles de les faire hésiter à soumissionner. Elles présentent en effet une sensibilité plus aiguë aux problèmes de trésorerie en cas de retard de paiement.

De surcroît, la complexité de la réglementation constitue, pour les petites et moyennes entreprises, un handicap supplémentaire dans la mesure où ces dernières sont moins informées que les grandes entreprises. En effet, l'accès à l'information, tant sur les consultations lancées que sur les procédures elles-mêmes, présente un coût relatif plus élevé pour une PME. Le Code des Marchés Publics, modifié à plusieurs reprises, comprend près de 400 articles qui régissent les marchés de fournitures, de services ou de travaux passés par l'Etat et les collectivités territoriales. Il définit 8 modes de dévolution des marchés, sans compter les règles particulières qui s'ajoutent du fait de la transposition des directives européennes.

A cela s'ajoute la lourdeur et le formalisme excessif des procédures de passation des marchés, s'agissant notamment de la dévolution des marchés de travaux courants des collectivités locales. Il conviendrait donc, compte tenu de la réalité économique locale, de mettre en place des procédures simples de dévolution des travaux, qui permettent aux collectivités locales d'exercer, en toute responsabilité, leur fonction d'acheteur public.

Une évolution favorable, allant dans le sens de la simplification, est récemment intervenue à travers le décret n° 92.1310 du 15 décembre 1992 portant simplification du Code des Marchés Publics. Ce texte s'attache à faire disparaître quelquesunes des règles inutilement complexes qui subsistaient. Soulignons notamment une mesure de toute première importance, qui avait été demandée par la Confédération

Générale des Petites et Moyennes Entreprises, qui relève de 350 000 FRF à 700 000 FRF TTC le seuil de dispense d'appel d'offres. Un seuil identique est créé pour l'Etat. Toutes les administrations soumises au Code des Marchés Publics auront donc la possibilité, dès la parution des textes d'application, de passer des marchés négociés sans autre justification que le montant. Cette modification s'inscrit dans le cadre d'une conception élargie de la procédure négociée qui doit cesser d'être envisagée comme une exception par rapport aux autres procédures de passation des marchés. Au plan économique, elle permet à la concurrence de jouer librement et garantit, par son absence de formalisme, l'exercice effectif de sa responsabilité par l'acheteur public.

Parmi les autres simplifications qui sont ainsi apportées, il faut mentionner:

- la création d'un avis national unique comportant peu de mentions, dit « avis d'appel public à la concurrence » pour toutes les procédures ;
- l'instauration d'un seuil national unique de publicité; l'uniformisation des seuils de publicité nationaux et communautaires qui seront désormais calculés hors taxes;
- la simplification des conditions d'envoi des candidatures et des offres.

D'une façon générale, les entreprises pourront envoyer leur candidature ou leur offre par tout moyen permettant de donner une date certaine à cet envoi et le système de double enveloppe est supprimé.

En outre, il convient de souligner que le seuil de 300 000 FRF en dessous duquel il est possible de traiter sur simple mémoire ou facture est maintenu.

Cette volonté réelle de simplification doit être poursuivie et renforcée. Les petites et moyennes entreprises considèrent qu'elles devraient bénéficier d'une meilleure information et obtenir une sécurité accrue sur le plan financier, qu'il s'agisse des acomptes versés en cours d'exécution ou du règlement des soldes de fin de marché, notamment des retenues de garanties.

Dans la pratique, les PME/PMI continuent de réclamer :

- la prise en compte, en ce qui concerne les marchés de travaux de proximité passés par appels d'offres, de la capacité d'entretien de l'ouvrage par l'entrepreneur retenu : à l'heure actuelle, quelle que soit la nature du marché, l'attribution d'un appel d'offres se fait en fonction d'au moins cinq critères (prix des prestations, coût d'utilisation, valeur technique, garanties professionnelles et financières présentées par les candidats et délai d'exécution). Aucune mention n'est faite au double critère « proximitéentretien », favorable aux PME ;
- la segmentation des marchés, c'està-dire leur fractionnement de façon à ce que ces marchés ne soient pas accessibles qu'aux seules grandes entreprises mais également aux petites et moyennes;
- la publicité des marchés car l'absence de publicité de certaines offres des marchés publics permet l'élimination de la concurrence et donc, l'établissement de « chasses gardées » au profit de quelques-uns.

'adoption de telles mesures permettra d'établir les conditions de l'égalisation des chances entre grandes entreprises et PME qui n'est pas encore effective, malgré l'arsenal de recommandations et de mesures qui la préconisent. Il conviendrait en conséquence que les PME à l'égal des artisans à qui le Code des Marchés a réservé un sort particulier, bénéficient d'un dispositif juridique, compatible avec la réglementation communautaire, permettant d'intégrer cette objectif dans le droit des marchés publics